

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement d'Auxerre

MAIRIE DE
VENIZY



Tél. : 03 86 35 09 76

Venizy, le 20 Juillet 2024

Courriel : mairie-venizy@orange.fr

Obligation d'entretien des berges pour les riverains de Venizy

Madame, Monsieur

Vous êtes propriétaire d'un terrain qui est bordé par un ruisseau qui traverse notre commune,

Suite à l'inondation catastrophique du samedi 20 juillet, il est impératif de vous rappeler en tant que riverain de Venizy les obligations légales en matière d'entretien des berges des rus de la Fontaine et de Presle.

Obligation légale : Chaque propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir les berges des cours d'eau situés sur sa propriété. Cette obligation est stipulée par des articles de loi spécifiques. L'entretien des berges inclut le débroussaillage, l'enlèvement des ronces et des débris, et la prévention de l'obstruction du passage de l'eau par des embâcles.

Article L215-14 du Code de l'environnement : *"Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

Toutefois, des atterrissements et dépôts produits par l'écoulement des eaux doivent être maintenus dans le lit du cours d'eau lorsqu'ils contribuent à entretenir ou à améliorer son bon état écologique ou, le cas échéant, son bon potentiel écologique, notamment en permettant le développement de la faune et de la flore.

L'entretien régulier du cours d'eau comprend également l'entretien courant des berges et de la végétation naturelle des rives, ainsi que les mesures de réparation des berges.

Les travaux mentionnés aux alinéas précédents sont soumis à déclaration préalable à l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau."

En cas d'impossibilité : Si un riverain est dans l'incapacité d'entretenir les berges, il doit en informer la mairie. La municipalité prendra alors les mesures nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien, et les coûts seront facturés au riverain concerné.

Interdiction d'utiliser des engins mécaniques : L'entretien des berges peut inclure l'utilisation de débroussailleuses, de tronçonneuses et de coupe-haies pour élaguer la végétation et enlever les débris. Cependant, il est strictement interdit de creuser le fond de la rivière. Toute action qui pourrait endommager le lit des ruisseaux et nuire à la biodiversité est proscrite.

Responsabilité collective : Nous appelons tous les riverains à prendre leurs responsabilités et à collaborer pour assurer un entretien régulier des berges. Ensemble, nous pouvons prévenir de nouvelles inondations et protéger notre environnement.

Pour toute question ou assistance, veuillez contacter la mairie de Venizy. Ensemble, faisons de notre commune un lieu sûr et respectueux de la nature.

Contact : Mairie de Venizy

Téléphone : 03 86 35 09 76

Courriel : mairie-venizy@orange.fr

Merci de votre coopération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a final flourish.

Le Maire,
Sylvain QUOIRIN